



# Commission Fédérale d'Activité Sports de Combat et Arts Martiaux

(CFA - SCAM)



14 rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex

Tél : 01 49 42 23 19

Fax : 01 49 42 23 60

[www.fsgt.org](http://www.fsgt.org)

[accueil@fsgt.org](mailto:accueil@fsgt.org)

## CHARTRE FSGT SPORTS DE COMBAT ET ARTS MARTIAUX

*L'adversaire est l'ami qui me fait progresser*

**DOCUMENT OFFICIEL - validé par la CFA SCAM le 25 juin 2011**

***L'original complet dûment signé est à envoyer au siège national FSGT  
avec la demande de (ré)affiliation par le Comité départemental***

Nom en toutes lettres de l'association demandant son affiliation à la FSGT :

TAO CHIE DO

Adresse postale 10 rue Emile ZOLA 93620 Aulnoye Aymérie

Nom du président : DESPERRIER STEPHANE

Sports de Combat et Arts Martiaux pratiqués : GRAPPLING - BOXE THAI - NUNCHAKU

Date de la demande : 02/05/2011

Paraphes de l'association

Le président D Responsable technique S



CFA Sports de Combat et Arts Martiaux FSGT -  
Charte des Sports de Combats et Arts Martiaux FSGT - Juin 2011

## La présente charte a pour objet de :

- Développer, dans le domaine des Sports de combat et arts martiaux, une orientation et une stratégie conforme aux orientations fédérales de la FSGT ;
- D'offrir un cadre cohérent au développement des clubs et associations affiliés ;
- De contractualiser un socle commun de principes et de règles partagées.

### (A) Les orientations fédérales de la FSGT :

La FSGT est une fédération omnisport qui poursuit des finalités d'émancipation et de développement humain au travers des activités physiques et sportives. Elle s'attache à favoriser l'accès des activités sportives à toutes et tous, en particulier aux milieux populaires, permettant à chacun de mener une vie physiquement active quel que soit son âge. Ces choix fondateurs sont affirmés par l'article premier des statuts fédéraux :

*"Il est fondé sous le titre Fédération Sportive et Gymnique du Travail, une association qui a pour but, en pratiquant et développant d'une façon rationnelle les exercices physiques et en utilisant judicieusement les loisirs, de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérents, d'inculquer à ses adhérents des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, de les préparer à leur rôle de citoyens au service de la République laïque et démocratique :*

1. *Par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes des deux sexes dans les clubs travaillistes existants et pratiquant, sous toutes les formes, l'éducation et la pratique des sports, les diverses activités e pleine nature ;*
2. *En contribuant, par tous les moyens dont elle dispose, à la création de nouveaux clubs et centres de loisirs dans toutes les localités ou quartiers de veilles, ainsi que dans les entreprises publiques ou privées ;*
3. *Par l'information et la promotion de ses activités, sous toutes leurs formes ;*
4. *Par le perfectionnement de la technique sportive de ses adhérents ;*
5. *En collaborant avec les personnalités et collectivités sportives ou autres qui comprennent l'importance primordiale de l'activité de la FSGT, lui accordent leur concours moral et matériel, au moins en partie, des buts identiques aux siens.*

*Elle s'interdit toute discrimination.*

*Elle veille au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.*

*Elle assure les missions prévues au Code du sport."*

### (B) Les principes d'organisation des Sports de Combat et Arts Martiaux FSGT

Dans ce cadre, la FSGT a bien sûr pour mission et projet d'accueillir les activités sports de combat et arts martiaux, qui font partie intégrante des cultures physiques et sportives et assurent de longue date, dans les sociétés, une fonction éducative et intégrative. Néanmoins, les dénominations « sports de combat » et « arts martiaux » recouvrent aujourd'hui une multiplicité de pratiques hétérogènes.

Afin de garantir un cadre cohérent de développement de ces activités au sein de la FSGT, la CFA SCAM a défini les principes et règles suivants, garantissant une identité propre à la FSGT dans le domaine des sports de combat et arts martiaux :

1. Toute activité, qu'elle soit qualifiée de sport de combat ou art martial, est susceptible d'être affiliée à la FSGT qu'elle soit pratiquée sous forme d'entretien, de loisir, culturelle, d'entraînement ou de compétition, à condition de respecter les principes suivants :

Paraphes de l'association	
Le président	Le responsable technique
D	S



**La FSGT s'interdit d'affilier et de reconnaître comme siennes :**

- a) **Les pratiques violentes, mettant en péril à la fois l'intégrité physique et morale des participants, recherchant la destruction de l'adversaire ;**
  - b) **Les pratiques centrées sur l'affrontement brutal entre adversaires, sans règles de protection ni de sécurité des combattants et développant une image contraire à l'éthique de la FSGT ;**
  - c) **Les pratiques marquées par des relations hiérarchiques rigides mettant au centre un maître détenteur de la connaissance (notamment les pratiques reproduisant à l'identique les systèmes claniques tels qu'ils peuvent parfois exister dans certaines sociétés) ;**
  - d) **Les pratiques centrées exclusivement sur la défense personnelle, qui ne mettent pas en avant les valeurs de respect des partenaires, et/ou qui s'avèrent incompatibles avec l'esprit sportif et les valeurs de la FSGT.**
2. La FSGT, au travers de son instance la CFA SCAM, vérifie la compatibilité des pratiques des associations affiliées, ou en demande d'affiliation, avec les valeurs et les principes évoqués ci-dessus. En conséquence, toute association peut se voir refuser son affiliation à la FSGT, ou voir son affiliation résiliée, du fait du non respect des principes et règles énoncées dans la présente charte.
3. En conséquence, toute association affiliée à la FSGT dans le domaine des activités de sports de combat et arts martiaux, se doit de définir ses orientations et organiser ses activités dans le respect des règles et principes de la présente charte et notamment se refuser d'accepter en son sein les pratiques interdites à la FSGT
4. Toute association affiliée s'engage à respecter les principes et règles suivants dans son organisation et son fonctionnement :
- a) Les activités doivent se dérouler, que ce soit dans l'apprentissage, à l'entraînement ou dans la compétition, dans le cadre d'un respect du partenaire et de son intégrité physique et mentale. L'objectif de la pratique n'est pas dans la domination ou la soumission d'un "adversaire", mais dans un rapport de co-développement coopératif avec ses partenaires.
  - b) L'association affiliée s'engage à combattre en son sein toute manifestation de discrimination ;
  - c) La sécurité du pratiquant doit être au centre des préoccupations : les progressions pédagogiques doivent pleinement intégrer ces principes. Cela implique que l'apprentissage intègre une sensibilisation aux conditions de mise en danger du partenaire et donne les moyens de les éviter ;
  - d) L'association s'engage à une attention permanente portée à l'intégrité physique et à l'équilibre psychique du pratiquant ; en ce sens, si certaines disciplines sportives autorisent le « Knock down », communément appelé « KO », la FSGT veille à bannir de ses règlements sportifs des situations de mise hors combat de type « KO lourd ». Dans toutes les situations, le corps arbitral privilégiera toujours la santé et l'intégrité des pratiquants ;
  - e) L'association aura à cœur de donner, dans ses manifestations et modes de communication, une image des arts martiaux et sports de combat conforme aux principes éthiques de la présente charte.

<b>Paraphes de l'association</b>	
Le président	le responsable technique
D	S



### **(C) Les engagements de l'association affiliée :**

Par la signature de la présente charte, le président de l'association affiliée à la FSGT s'engage et déclare :

1. Avoir pris connaissance, au nom de son comité directeur et de son équipe d'encadrement technique, des valeurs que vise à promouvoir la FSGT dans le domaine des sports de combat et arts martiaux ;
2. S'engager à défendre et promouvoir les valeurs énoncées dans la présente charte, au sein des différentes activités de l'association, que ce soit à l'intérieur ou en dehors de cette dernière ;
3. Veiller, de façon constante, à la conformité des pratiques sportives menées au sein de son association avec les valeurs et principes susvisés de la FSGT ;
4. Prendre l'engagement, au nom de l'association, à débiter ou poursuivre une politique de formation fédérale des encadrants techniques et professeurs du club, afin de garantir la qualité de la formation de ceux-ci. Les formations proposées par la CFA SCAM permettront de donner une reconnaissance à l'encadrement technique du club, dans le cadre des cursus fédéraux de formation FSGT mis en place ;
5. Porter à la connaissance de la CFA SCAM tout problème ou question pouvant surgir dans son club en relation avec ces engagements.

### **(D) Disciplines sportives développées par la CFA Sports de Combat et Arts Martiaux :**

*Liste des disciplines autorisées et organisées au sein de la CFA, à la date du 25/06/2011 :*

- Lutte Olympique : lutte gréco-romaine, lutte libre, lutte féminine ;
- Luttons traditionnelles (sans percussions) : sumo, gouren (lutte bretonne), beach wrestling, lutte kourach ;
- Sambo : sambo sportif, sambo combat, sambo défense ;
- Boxe anglaise ;
- Boxe Française Savate ;
- Boxe thaï (Muay Thai) ;
- Grappling, Pancrace, Combat grappling, Combat complet ;
- Capoeira ;
- Karate ;
- Aïkido ;
- Tae kwon do et arts martiaux coréens (Hapkido) ;
- Arts martiaux chinois (Boxe chinoise, Sanda, Kung fu Wu Shu, Tai Ji Quan, Qi Gong) ;
- Arts martiaux vietnamiens (Vo Thuat, Vovinam, Viet Vo Dao, Viet Quayendao) ;
- Arts martiaux philippins (Kali, Eskrima) ;
- Arts martiaux indonésiens (Penchak Silat).

<b>Paraphes de l'association</b>	
Le président	Le responsable technique
D	S



CFA Sports de Combat et Arts Martiaux FSGT –  
Charte des Sports de Combats et Arts Martiaux FSGT – Juin 2011

**(5) Organisation de compétitions dans les disciplines sportives comportant des percussions** et relevant des articles R331-46 à R331-52 et A331-36 du Code du Sport, relatifs à « l'organisation de manifestations publiques de boxe ». Les disciplines organisées par la FSGT concernées sont : boxe anglaise, boxe française-savate, boxe thaï (muaythai), sambo combat, pancrace, combat grappling, combat complet.

1. L'association affiliée doit transmettre à la CFA SCAM une demande d'autorisation d'organisation de compétition, au moins 60 jours avant la date retenue pour la compétition ;
2. L'autorisation de la CFA SCAM sera retournée au Président du club organisateur pour pouvoir être jointe au dossier de demande qui est adressé à la Préfecture (ou sous-Préfecture) du lieu d'organisation, au moins 45 jours avant la compétition ;
3. L'association s'engage à effectuer toutes les formalités administratives auprès de la Préfecture (ou Sous Préfecture) du lieu d'organisation, afin d'obtenir des services concernés l'autorisation d'organisation de la compétition, qui doit être délivrée avant la date de l'événement ;
4. L'association organisatrice s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires de la CFA SCAM, ainsi que le cahier des charges d'organisation, dans les disciplines sportives concernées par la compétition.

**Voir fiche de demande d'autorisation de compétition (en annexe de la présente charte) : original à envoyer à la FSGT et copie de l'autorisation signée du responsable de la CFA SCAM à adresser au Comité Départemental FSGT dont relève le club organisateur, au moins 45 jours avant la date de la compétition.**

La présente Charte doit être obligatoirement paraphée à chaque page et signée par le Président et le responsable de l'encadrement technique de l'association. Elle doit être envoyée dûment signée, accompagnée d'une copie des statuts de l'association, au comité départemental FSGT avec la première demande d'affiliation et chaque année au moment de la demande de réaffiliation.

**NOM de l'ASSOCIATION demandant l'affiliation ou réaffiliation :**

TAO CHIE DO département : 59

A Beaumont le 01/09/2011

Le Président de l'association :



Le responsable de l'encadrement technique de l'association :

Signature et Tampon du Comité Départemental :

*L'original de la charte signée et paraphée doit être adressé au siège fédéral FSGT, par le comité départemental FSGT, avec le dossier de demande d'affiliation (ou de renouvellement) et la copie des statuts de l'association, à chaque nouvelle saison sportive.*

Paraphes de l'association  
Le président D Le responsable technique S





# Commission Fédérale d'Activité Sports de Combat et Arts Martiaux (CFA - SCAM)



14 rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex  
Tél : 01.49.42.23.19  
Fax : 01.49.42.23.60  
www.fsgt.org  
accueil@fsgt.org

## CHARTRE FSGT SPORTS DE COMBAT ET ARTS MARTIAUX

*L'adversaire est l'ami qui me fait progresser*

DOCUMENT OFFICIEL - validé en CFA SCAM le 25 juin 2011

**Cette page dûment signée reste archivée au Comité Départemental FSGT**

Nom en toutes lettres de l'association demandant sa (ré)affiliation à la FSGT :

TAO CHIE DO

Adresse postale 30 rue Emile Zola 93620 Aubrye Pyram.

Nom du président : DÉSPERRIER STÉPHANE

Sports de Combat et Arts Martiaux pratiqués : JAPANESE JUDO - BOXE THAÏ - MUAY THAÏ

A Berlaimont le 01/09/2011

Le Président de l'association :

Signature et Tampon du Comité Départemental :

Le responsable de l'encadrement technique  
de l'association :

Paraphes de l'association  
Le président DS Le responsable technique



CFA Sports de Combat et Arts Martiaux FSGT -  
Charte des Sports de Combats et Arts Martiaux FSGT - Juin 2011



## SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Bureau des Associations  
BP 207  
59363 AVESNES/HELPE

03.27.61.59.59

Le numéro W591003325  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION**  
**de l'association n° W591003325**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### LE SOUS PREFET D'AVESNES SUR HELPE

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **16 juin 2010**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**TAO CHIE DO**

dont le siège social est situé : mairie  
59145 Berlaimont

Décision prise le : **16 juin 2010**

Pièces fournies : Liste dirigeants  
Statuts

Avesnes-sur-Helpe, le 22 juin 2010

Pour le Sous-Préfet

**LE SOUS - PREFET D'AVESNES**  
pour le Sous - Préfet  
et par délégation  
**LA SECRETAIRE GENERALE**  
  
**Dominique DUCANCHEZ**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :**

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'E concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

## STATUTS

Par application de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Et du décret du 16 août 1901

### ARTICLE-1-

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TAO CHIE DO

### ARTICLE-2-

Cette association a pour but la pratique des Arts martiaux modernes en général

### ARTICLE-3-

Le siège social est fixé à Berlaimont, au Service des Sports de la Ville de Berlaimont. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE-4-

L'association se compose de membre(s) d'honneur(s) ; membre(s) bienfaiteur(s) ; membres actifs ou adhérents.

### ARTICLE-5-

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE-6-

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

### ARTICLE-7-

La qualité de membre se perd par démission ; décès ; radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### ARTICLE-8-

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, Départementale, Communes
- les dons manuels

### ARTICLE-9-

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-président et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ; un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ...ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**ARTICLE - 10 -**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3. mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

**ARTICLE - 11 -**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de (...)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

**ARTICLE - 12 -**

Si besoin est sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'art. 11.

**ARTICLE - 13 -**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE - 14 -**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Etabli en 2 EXEMPLAIRES**

DATE 16 juin 2010

Signature du président



Signature du secrétaire ou  
Trésorier

*Chavès  
Angeboque*

**BUREAU DE L'ASSOCIATION TAO CHIE DO :**

**PRESIDENT** : Mr Stéphane DESPERRIER

10 rue Emile ZOLA

59620 AULNOYE-AYMERIES

**SECRETAIRE**: Melle Angélique CHAVEZ

13 Rue du 5 novembre 1945

59145 BERLAIMONT

**TRESORIER** : Mr Fabrice LOCQUENEUX

10 rue de Gussignies

59138 BACHANT